



100301801

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT SEPT MAI**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David Gschwend, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

A reçu le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE.

NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »

La personne qui est le « NOUVEAU PROPRIETAIRE » et qui requiert l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive est :

Monsieur Théophile René **VARDE**, retraité, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) "Les Palmistes" Baie Olive.

Né à SAINT-FRANCOIS (97118) le 5 mars 1937.

Divorcé de Madame Sabas Suzelle **BELLADIN** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 12 juin 1975, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il est dénommé plus loin « Requéant »

REPRESENTATION

Le « Requéant » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Sylvie MALLET, Secrétaire en l'Office Notarial de Maître Gschwend Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

REVENDEICATION

Le « Requéant » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

4

Le « Requérent » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A SAINT-FRANCOIS (GUADELOUPE) 97118 "Les Palmistes".
Un terrain.

Observation est ici faite que, le long de la limite Ouest de ce terrain, il existe une bande en nature de chemin d'une largeur de 5,00m qui constitue l'assiette d'une servitude de droit de passage donnant accès à la parcelle AL n° 0192 se trouvant au Nord du terrain objet de l'acte.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	190	La Baie Palmiste	00 ha 14 a 28 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 125 0004407 établi par Monsieur GOUALIER Géomètre Expert à SAINT FRANCOIS vérifié et numéroté le 15 Octobre 2018, la parcelle mère section AL n° 0136 « La Baie Palmiste » pour 00ha.51a.69ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-AL n° 0190 « La Baie Palmiste » pour 00ha.14a.28ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requérent ».

-AL n° 0191 « La Baie Palmiste » pour 00ha.09a.94ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-AL n° 0192 « La Baie Palmiste » pour 00ha.30a.52ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant la parcelle mère AL n° 136 dont est détachée la parcelle fille objet de l'acte (AL n° 0190), et concernant la parcelle AL n° 0048 dont a été détachée antérieurement la parcelle AL n° 0136, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

Par acte de Notoriété acquisitive régularisé devant Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT PAYS D'AUGE soussigné le 09 Mai 2014 publié au Service de la Publicité Foncière le 06 Novembre 2014 Formalité 9714P32 – 2014D6225 a été constatée :

*La division de la parcelle AL n° 48 qui a donné naissance aux parcelles AL n° 135 et 136.

*Et l'acquisition par prescription trentenaire par M. Antony Paul VARDE né à POINTE A PITRE (97110) le 02 Avril 1958 de la parcelle cadastrée section AL n° 135.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent- Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur trois pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.



